



**ARRETE 2021-09-13
D'INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE (BIEN
PRÉSUMÉ) NON BÂTI
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2021-01-18**

Le Maire de la Commune de DRAP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1123-1, L.1123-3 et L.1123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la liste des immeubles présumés sans maître transmise par M. le préfet,

Vu l'avis de la commission communale des Impôts directs en date du 06 mars 2017,

ARRETE :

Article 1 : Est arrêtée la liste des immeubles présumés sans maître au 1^{er} septembre 2021 figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage de la part du maire et du représentant de l'État.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;
- au tiers s'étant acquitté des taxes foncières au cours des trois dernières années.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 16 septembre 2021

Le Maire,

Robert NARDELLI



AR Prefecture

006-210600540-20210916-20210913-AR

Reçu le 23/09/2021

Publié le 23/09/2021

Avis au public

Procédure de constatation de bien vacant et sans maître

Département des Alpes Maritimes - Commune de DRAP



Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers peuvent être déclarés biens vacants et sans maître si leur propriétaire ne se manifeste pas auprès des services municipaux.

En application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles L 1123-1 alinéa 2 et suivants), le Maire a pris un arrêté n° 2021-09-13 en date du 16 septembre 2021 portant constatation de la vacance de terrains non bâtis et invitant tout propriétaire des biens désignés :

PROPRIETAIRE APPARENT	REFERENCES CADASTRALES	LEUDIT	ZONE PLU	SUPERFICIE
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 57	VALLON DES MORTS	N+EBC	398 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 59	VALLON DES MORTS	N	965 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 101	GRAND BOIS	N+EBC	545 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 103	GRAND BOIS	N+EBC	3.060 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 117	GRAND BOIS	N+EBC	11.660 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 157	VALSOURDE	N+EBC	1.150 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 161	VALSOURDE	N+EBC	4.750 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 163	VALSOURDE	N+EBC	515 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 171	VALSOURDE	N+EBC	2.130 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 881	CONCAS	N	551 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	A 882	CONCAS	N+EBC (en partie)	5.565 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B 376	JONQUIERES	UDa1 +EPP	50 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B 636	CARLIN	N+EBC	325 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B 644	CARLIN	N+EBC	255 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B 646	CARLIN	N+EBC	810 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B 1260	JONQUIERES	UDa2+EPP	103 m ²
DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	B1309	JONQUIERES	UDa1+EBC	2.525 m ²

à se manifester auprès des services de l'urbanisme de la Mairie aux horaires habituels d'ouverture (dans la mesure du possible) ou par mail urba2@ville-drap.fr ou par téléphone au 04 97 00 06 30, les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 09h à 12h

Au cas où aucun propriétaire ne se sera fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de ce jour, les terrains non bâtis mentionnés ci-dessus feront l'objet d'un constat de vacance et seront considérés comme des biens sans maître.

Ils seront alors susceptibles d'être incorporés au domaine communal.

Cet arrêté peut être consulté en Mairie aux horaires indiqués précédemment.